



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session

Point 65 de l'ordre du jour

**La vérification sous tous ses aspects y compris
le rôle de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine de la vérification**

La vérification sous tous ses aspects y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

Rapport du Secrétaire général*

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Réponses reçues des gouvernements	
Iraq	2

* Les renseignements contenus dans le présent document ont été reçus après la soumission du rapport principal.



Réponses reçues des gouvernements

Iraq

[Original : arabe]
[4 septembre 2001]

1. Le concept de vérification est considéré comme un des éléments indispensables de la limitation des armements et du désarmement. Différentes études de l'ONU l'ont défini comme étant une opération dans le cadre de laquelle des indications sont rassemblées, compilées et analysées de sorte que l'on puisse déterminer, sur la base de renseignements dignes de foi, dans quelle mesure une partie donnée s'est conformée à ses obligations. Il est clair que les opérations de vérification ne doivent pas toucher des questions qui relèvent exclusivement de la souveraineté interne des États, ni porter atteinte aux secrets d'État. La protection des informations à caractère confidentiel relevées demeure, pour l'instance internationale, un aspect important du succès des opérations de vérification. En effet, pour que ces opérations puissent déboucher sur les résultats souhaités, il est indispensable qu'elles se déroulent dans un environnement international indépendant et impartial, sur la base de critères uniformes et universels, et dans des conditions propices à l'instauration d'un climat de confiance et de sécurité à même de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

2. Or les principes dont il est fait état ci-dessus ont été bafoués lorsque, durant la période 1991-1998 et en vertu du paragraphe c) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la précédente Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont mené des activités en Iraq, exploitant les opérations de vérification à des fins hostiles à notre pays et sans rapport aucun avec la vérification. En effet, il est maintenant établi que les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont servis des équipes d'inspection et des mécanismes de l'ONU pour espionner l'Iraq. C'est ainsi que des agents de la Central Intelligence Agency (CIA) ont, sous le couvert de l'ONU qui était au courant, participé aux équipes d'inspection et installé dans notre pays des dispositifs d'écoute et d'espionnage ultrasophistiqués devant permettre de surveiller les déplacements et les communications des responsables irakiens. En outre, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont orienté les activités de l'UNSCOM et utilisé les équipes d'inspection de façon à pouvoir présenter des rapports mensongers sur les capacités antérieures de l'Iraq, en contaminant notamment des débris de têtes nucléaires avec de l'agent VX, et monter de toutes pièces des crises, en vue de justifier l'agression américaine ou britannique dirigée en permanence contre notre pays, et de légitimer le maintien des sanctions globales qui lui sont imposées et qui, selon de nombreuses instances internationales, constituent un crime de génocide perpétré par les États-Unis et la Grande-Bretagne au nom de l'ONU.

3. L'exploitation par les États-Unis et la Grande-Bretagne des activités de vérification menées par l'ONU en Iraq durant la période 1991-1998 constitue une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et des règles de conduite auxquelles doivent s'astreindre les fonctionnaires internationaux et qui sont énoncées à l'Article 100 de cette même Charte, de même qu'elle nuit fortement à la crédibilité de l'ONU ainsi qu'à l'objectivité, à l'indépendance et à l'impartialité de l'action menée par cette dernière instance dans le domaine de la vérification.

4. Il est demandé à l'ONU de revoir ces atteintes aux règles juridiques régissant ses activités dans le domaine de la vérification, de demander des comptes aux auteurs de ces violations, et de dédommager l'Iraq en réparation du préjudice que lui a causé l'exploitation des mécanismes de l'Organisation. Il faudrait aussi que soient adoptés des mécanismes plus rigoureux qui permettent de préserver l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité des activités de l'ONU, d'une manière générale, plus particulièrement de l'action menée par l'Organisation dans le domaine de la vérification, et d'empêcher que les mécanismes de cette dernière ne soient mis au service des visées politiques partisans de tel ou tel État.
